

RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 60010

Numéro SIREN : 493 759 880

Nom ou dénomination : AA EUROP'TAXIS

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2020 sous le numéro de dépôt 3886

Greffe du tribunal de commerce de Boulogne sur Mer



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/3886

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Déposant :

Nom/dénomination : AA EUROP'TAXIS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 493 759 880

N° gestion : 2007 B 60010



Handwritten signature or mark.

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Le soussigné Patrick VASSEUR
demeurant 56, rue Edouard Leducq 62570 WIZERNES,

Agissant en qualité de gérant de la société AA EUROP TAXIS, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 493 759 880 RCS BOULOGNE SUR MER,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société AA EUROP TAXIS ainsi que les greffes où sont classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège sont les suivants :

- depuis la constitution et jusqu'au 1^{er} mars 2007 : 3bis le Doulac 62500 SAINT-OMER (ressort du greffe du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER).

- à compter du 1^{er} mars 2007 et jusqu'au 1^{er} juillet 2020 : 104 rue de Calais 62500 SAINT-OMER (ressort du greffe du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER).

Dernier transfert du siège en date du 02 juin 2020 avec effet au 1^{er} juillet 2020.

A ST OMER,
Le 02 juin 2020

Patrick VASSEUR
Gérant

DocuSigned by:

7D25E59CD94544A...



Greffes du tribunal de commerce de Boulogne sur Mer



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/3886

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Modification(s) statutaire(s)
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : AA EUROP'TAXIS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 493 759 880

N° gestion : 2007 B 60010



Signature

AA EUROP'TAXIS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 104, rue de Calais
62500 ST OMER
493 759 880 RCS BOULOGNE SUR MER

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 02 JUIN 2020

L'an DEUX MILLE VINGT,
Le DEUX JUIN,
A 19 heures,

La société EUFLORICK, Société à responsabilité limitée au capital de 1 610 918 euros, ayant son siège social 23, rue Anatole France 62380 LUMBRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 818 172 991 RCS BOULOGNE SUR MER, représentée par Monsieur Patrick VASSEUR en sa qualité de Gérant.

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société AA EUROP'TAXIS,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique décide de transférer le siège social du 104, rue de Calais, 62500 ST OMER au 23 rue Anatole France 6230 LUMBRES à compter du 1^{er} juillet 2020 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : 23 rue Anatole France 6230 LUMBRES."

Le reste de l'article demeure inchangé.

DS
PV



627.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Société EUFLORICK

DocuSigned by:
Patrick VASSEUR
7D25E59CD94544A...

DS
PV



627.

Greffe du tribunal de commerce de Boulogne sur Mer



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/3886

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : AA EUROP'TAXIS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 493 759 880

N° gestion : 2007 B 60010



Handwritten signature or mark.

SARL AA EUROP'TAXIS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 5.000 euros
Siège social : 23, rue Anatole France
62380 LUMBRES

STATUTS



647.

IE DUBREU
OULAC 62500 ST OMER,
BOULOGNE SUR MER

IE TASSART
OULAC 62500 ST OMER,
ST OMER

er entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts

E

propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être
société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur,
ts statuts.

ivité taxi exercée à partir de la commune de rattachement des autorisations de
le transport de passager avec véhicules de petite remise, transport de malades assis,
le véhicules.

Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes
rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles,
on ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de
de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce
prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et
activités.

opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières
nt se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout
xe.

MINATION

Société est : SARL AA EUROP'TAXIS.

merciale est : "AA EUROP'TAXIS".

documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être
médiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales
ciation du montant du capital social.

SOCIAL

- 23, rue Anatole France 62380 LUMBRES.

dans le même département ou dans un département limitrophe par une
érance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale
out autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des

E

est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son
registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou

RTS

stitué par les apports suivants :

aire :

ELIE DUBREU, la somme de 2 500,00 euros
OPHE TASSART, la somme de 2 500,00 euros

de cinq mille (5000 euros), déposée intégralement à un compte ouvert
formation à la banque Banque Scalbert Dupont agence de ST OMER,
rtificat de ladite banque.

CAPITAL SOCIAL

é à cinq mille euros (5 000 euros).

s sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les
par les dispositions légales et réglementaires.

PARTS SOCIALES

attribuées et réparties comme suit :

S DU HAUT PAYS.....500 PARTS SOCIALES

e parts composant le capital social : 500 parts sociales.

ent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur
parties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant
tifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-

COMPTES COURANTS

associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes
trait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte
cié.

ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en
tie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

oit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être
un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un

sion au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce

x tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au
t des sociétés.

s doit avoir reçu l'agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire
s-quarts.

conjoint de la qualité d'associé.

t reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts
u moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être
é.

effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les
s deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication
lisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon
i-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors
s ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

s doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à
puté acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux
totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont
andée avec demande d'avis de réception.

cès.

associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a
its sociaux de son auteur.

iaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4

sociales est interdite.

NCE

rée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non,
de la durée de leur mandat.

E DUBREU, demeurant 3 BIS LE DOULAC 62500 ST OMER
E TASSART, demeurant 3 BIS LE DOULAC 62500 ST OMER
gérants de la société pour une durée illimitée.

fixée par la plus prochaine Assemblée.



627

LIE DUBREU et Monsieur CHRISTOPHE TASSART déclarent
aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de

recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une
associés.

ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de
s dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces

les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir
au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue
ciés.

e même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à
re que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait
des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à

onner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés
avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

u gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

SIONS COLLECTIVES

sociés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en
consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du
es associés exprimé dans un acte.

une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle
mande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales
entent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le
proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des

d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet
nsmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé
s le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

es cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés en vertu des dispositions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils ont une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

MISSION DU COMMISSAIRE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

La mission du commissaire social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2007.

Le commissaire social (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes, sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à la vérification du commissaire social dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

DISTRIBUTION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le conseil d'administration peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Le conseil d'administration, après vérification des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La répartition est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le conseil d'administration peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves, en totalité ou en partie.

La répartition peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la fin de l'exercice au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

REPARTITION DES BENEFICES PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre jours de la date de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la décision n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit de moitié, à moins que les pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

La décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions prévues par la loi.

En cas de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

La gérance ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la Société est en état de liquidation.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour autre motif, la Société entre en liquidation.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en matière de liquidation, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est dirigée par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision soit prise par les associés nommant un autre liquidateur.

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à prendre de nouvelles mesures pour les besoins de la liquidation.

Le montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés en proportion du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de transmission de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, intervenir, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait de dissolution. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne morale.

En dehors de la collectivité des associés.

INFORMATION DE LA SOCIETE

Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société
e par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les
a loi.

ICITE - POUVOIRS

la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au
et des sociétés.

nnés à Mademoiselle AURELIE DUBREU et au porteur d'un original
présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la
té et notamment :

publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le
ocial ;
toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre
ciétés ;
accomplir les formalités prescrites par la loi.



627